



4. La gestion des situations d'urgence

L'exploitant. Un plan de surveillance et d'intervention (PSI) définit et organise les moyens et actions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident sur la canalisation.

L'exploitant réalise les opérations relevant de sa responsabilité : intervention sur la canalisation, lutte contre la pollution, etc. Si nécessaire, il se met sous l'autorité du DOS (Directeur des Opérations de Secours) qui peut être le préfet ou le maire, dont il devient alors le conseiller.

L'Etat. Si l'accident est de grande ampleur, le préfet peut déclencher le plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) qui est placé sous son autorité unique. Le plan est conçu pour mobiliser et coordonner les acteurs de la sécurité afin de mettre en place l'organisation de la gestion d'événements touchant gravement la population.

La commune. Le maire peut être amené à déclencher son PCS (Plan Communal de Sauvegarde) régi par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004. Il faut alors que l'événement soit limité au territoire communal et que son ampleur ne requière pas le recours au plan ORSEC. Le PCS identifie les risques potentiels sur le territoire de la commune. Les transports de matières dangereuses, comprenant notamment les canalisations de transport, en font partie. Le PCS permet de s'organiser, se préparer, se former et s'entraîner. Ses actions doivent être opérationnelles et adaptables. Elles s'appliquent : en amont par l'information sur les comportements à avoir, au moment de la crise par sa gestion, enfin lors du retour de la situation à la normale.

5. La procédure à suivre en cas de travaux

Les endommagements de canalisations au cours de travaux sont la première cause d'accident liée à ce type d'ouvrage. C'est pourquoi une procédure rigoureuse doit être respectée si des travaux, même de faible ampleur, sont projetés dans les zones où elles sont présentes.

Les mairies tiennent à jour et à disposition les coordonnées des exploitants et les plans de zonage des réseaux. Tout maître d'ouvrage (collectivité, agriculteur ou particulier, etc.) ayant un projet de travaux (terrassement, sondage, etc.) doit s'informer en mairie sur les implantations potentielles de canalisations sur le site et adresser une demande de renseignement à l'exploitant de l'ouvrage.

L'exploitant doit répondre sous un mois en indiquant la localisation précise de l'ouvrage. Il doit communiquer ses recommandations pour assurer la sécurité lors des travaux et formuler ses observations sur la faisabilité des travaux, le cas échéant.

L'entreprise ou le particulier projetant des travaux adresse ensuite une DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) à l'exploitant. Celui-ci doit la recevoir dix jours au moins avant le début des travaux.

Des sanctions pénales sont prévues dans le cas où l'entreprise ou le particulier ne respecte pas ces dispositions ou est en infraction vis-à-vis des règles de sécurité. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement.

Cette procédure est en cours de révision. A terme, un "guichet unique" sera créé, auquel les personnes morales et physiques projetant des travaux devront s'adresser via internet.



Canalisations de transport de matières dangereuses

L'essentiel à savoir sur la maîtrise des risques



Création graphique Sophie Armatol - Crédit photographique - Philippe Dureuil - Cédric Martigny - Couverture © Onijji - Philippe Lericton - Fotolia.com

Annexes :
les textes de référence
Arrêté du 4 août 2006,
dit arrêté "multifluide" ;
circulaire du 4 août 2006
sur le PAC (Porter à connaissance)
des canalisations ;
article L 2211-1 du Code général
des collectivités territoriales ;
article L 125-2 et R 125-9 à 14 du
Code de l'environnement ;
article L 121-2 du code de
l'urbanisme sur le PAC ;
arrêté du 29 septembre 2005,
relatif aux zones de danger.
Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de
modernisation de la sécurité civile
et ses décrets d'application :
n° 2005-1156 sur le PCS (Plan
Communal de Sauvegarde) ;
n° 2005-1157 sur le plan ORSEC ;
n° 2005-1158 du 13 septembre
2005 sur le PPI
(Plan particulier d'intervention)
Décret n° 091-1147 du 14 octobre
1991 sur l'exécution
de travaux.
Décret 2007-18 du 5 janvier 2007
(affichage des consignes
de sécurité)
Décret 2007-397 du 22 mars 2007
(DDRM - DIGRIM)
Décret 2007-1467 du 12 octobre
2007 (communes concernées par
l'obligation d'information)

50.000 km

de canalisations

transportent des

matières dangereuses

en France. Ce moyen de

transport est le plus sûr,

le plus économique et

le moins polluant,

en comparaison des

autres (route, fer,...).

Les accidents concer-

nant ces canalisations,

sont très rares mais

peuvent avoir des

conséquences graves.

Les élus locaux

concernés ont tout

intérêt à maîtriser

la réglementation qui

les régit.

Les canalisations sont enterrées la plupart du temps, à l'exception des organes nécessaires à leur exploitation : postes de pompage, de compression, de détente, de sectionnement ou d'interconnexion.

On distingue deux types de canalisations, les canalisations de transport et celles de distribution :

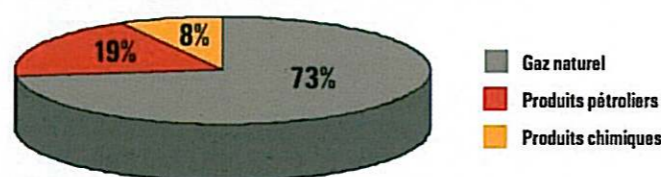
- les canalisations de transport acheminent un produit entre plateformes industrielles ou elles alimentent les réseaux de distribution ;
- les canalisations de distribution approvisionnent le gaz naturel au plus près des particuliers. Leur section et leur pression sont généralement moindres.

Nous nous intéressons ici aux canalisations de transport.

Les qualités de ce mode de transport :

- il ne pollue pas ;
- les incidents et accidents y sont rares (15 à 25 fuites par an) ;
- il est particulièrement économique pour les transports de grands volumes à grande distance

Longueur des réseaux de canalisations de transport par catégorie de fluides



1. Maîtriser les risques : l'affaire des exploitants

Les principaux risques sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. L'exploitant (ou transporteur) d'une canalisation a l'obligation généralisée depuis l'arrêté ministériel du 4 août 2006, de réaliser une étude de sécurité relative au produit transporté. Celle-ci définit les mesures qu'il devra prendre pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets potentiels des accidents. Ces mesures sont appliquées à la conception, la construction, l'exploitation mais aussi l'arrêt éventuel de la canalisation. Elles sont destinées à préserver la sécurité des personnes, des biens et à assurer la protection de l'environnement. A cet effet, l'exploitant évalue les enjeux présents dans l'environnement de la canalisation, en particulier le nombre de personnes exposées et les bâtis susceptibles d'être affectés, ainsi que les milieux naturels sensibles. Le recensement permet de déterminer les mesures compensatoires à mettre en œuvre, le cas échéant. L'étude de sécurité prévoit toutes les mesures nécessaires pour réduire le risque à la source : procédures de surveillance, d'inspection, barrières contre les agressions extérieures, etc.



2. Canalisations et urbanisation : qui fait quoi ?

L'exploitant. La réglementation (arrêté du 4 août 2006) définit les exigences de construction des ouvrages nouveaux imposées aux exploitants. Celles-ci sont fonction de la densité de population. Plus la densité est forte, plus les canalisations doivent être résistantes. Leur construction est interdite près des IGH (Immeubles de Grande Hauteur) et de certains ERP (Etablissements Recevant du Public). Pour les canalisations en service, lorsque la densité de population a augmenté ou est en cours d'augmentation, l'arrêté prévoit la mise en place de mesures de protection supplémentaires, voire le remplacement de tronçons, sous la responsabilité des exploitants. **L'Etat,** représenté par le préfet, indique aux maires ou présidents d'établissement public compétents, via le "Porter à Connaissance" (PAC), outre les servitudes légales déjà applicables aux canalisations de transport, les zones de dangers qui ont été estimées par les exploitants dans les études de sécurité qu'ils ont fournies au service chargé du contrôle. Ces zones sont les suivantes :

• zones des dangers graves et très graves pour la vie humaine.

L'Etat invite la commune à proscrire la construction d'IGH et d'ERP de plus de 100 personnes, ou pour certains d'entre eux à imposer à l'aménageur des conditions préalables de renforcement de la sécurité afin que les distances de sécurité fixées par l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 soient respectées. La commune doit en outre informer les exploitants de tous projets de construction ou d'aménagement dans ces zones ;

• zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

La commune est invitée à privilégier les développements urbains futurs à l'extérieur de cette zone. Dans cette même zone sont fixées des règles en matière de sécurité civile et de gestion de l'information (cf. § 3 ci-après) ;

La commune ou l'établissement public compétent ayant un projet de construction ou d'extension d'un IGH ou ERP pouvant être remis en cause par le PAC doit prendre contact avec l'exploitant, ceci afin de rechercher des solutions adaptées en accord avec l'Etat. La commune doit introduire dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) les contraintes mentionnées ci-dessus pour les zones des dangers graves et très graves, qui s'ajoutent aux servitudes légales déjà applicables.

3. La gestion de l'information

L'exploitant communique à l'Etat ses études de sécurité, plans de surveillance et de maintenance, plans de secours et cartographies .

L'Etat. Cette somme d'informations est examinée et si nécessaire complétée. Les données concernant les communes sont utilisées pour l'information des maires et des populations. Le préfet établit un DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) décrivant d'une part les risques, parmi lesquels le transport de matières dangereuses par canalisations et par d'autres modes, et leurs conséquences potentielles pour les personnes, les biens et l'environnement, d'autre part l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Ce document est mis à disposition des citoyens en préfecture et envoyé aux maires des communes concernées.

La commune. L'article L2211-1 du Code général des collectivités territoriales impose au maire des responsabilités en matière de police administrative, dont la sécurité. Le décret 2007-397 du 22 mars 2007 définit le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Il revient au maire de l'établir et de le porter à la connaissance de la population

Le DICRIM liste :

- les risques naturels et technologiques (dont les transports de matières dangereuses) de la commune ;
- les mesures prises sur la commune, avec des exemples de réalisation ;
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte ;
- le plan d'affichage de ces consignes ;
- enfin, toutes les informations que le maire peut juger utiles pour le citoyen.

